

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 17 septembre 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, ~~Mme C. Orban-Jacquet~~,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, M. M. Daele, M. F. Gohy, Mme A. Kaye, M. P.
Lemal, ~~M. C. Defosse~~, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, ~~M. Y.~~
~~Reuchamps~~, ~~M. A. Schwaiger~~, M. S. Salis, Mme H. Reuchamps, Mme J. Linkens,
Mme C Lamblotte, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h02 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Réformation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 : Règlement communal relatif à l'affichage électoral durant la période précédant les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 : Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 août 2024

Le procès-verbal de la séance du 6 août 2024 est approuvé.

3. Conseil de police - Désignation d'un membre en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, membre effectif démissionnaire et en l'absence de membres suppléants - Modification

Vu la CDLD ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 2006 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale "THEUX – SPA – JALHAY" est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12 alinéa 1er de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu que l'article 21 de la LPI stipule que :

"À l'exception de la circonstance visée à l'article 20, alinéa 1er, la perte de la qualité de conseiller communal met fin de plein droit au mandat de membre du conseil de police";

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer Madame Gaëlle DEGIVE au Conseil de police ;

Vu que l'article 19 de la LPI stipule que :

"Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable."

Considérant qu'il n'y a plus de suppléant et que les conseillers communaux qui avaient signé la présentation du membre à remplacer sont :

- Camille HOFFSUMMER
- Matthieu DAELE
- Joni BASTIANELLO
- Philippe LEMAL
- Gaëlle DEGIVE
- Julie CHANSON
- Yves REUCHAMPS

Considérant que Messieurs les Conseillers communaux Matthieu DAELE, Philippe LEMAL et Yves REUCHAMPS étant toujours effectifs, ils peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants ;

Attendu que ceux-ci ont adressé par écrit en date du 05/09/24 la proposition de désignation suivante :

"Nous soussignés conseillers communaux du groupe politique Ecolo présentons comme candidats à l'élection des membres du conseil de police Fagne en remplacement de Mme DEGIVE Gaëlle, démissionnaire, la personne reprise ci-après :

Candidat membre effectif : Matthieu DAELE, né le 05/02/81, assistant social

Conseillers communaux qui présentent : Matthieu Daele, Philippe Lemal, Yves Reuchamps"

DÉCIDE, à l'unanimité :

de valider le choix proposé par Messieurs les Conseillers communaux Matthieu DAELE, Philippe LEMAL et Yves REUCHAMPS et de désigner Monsieur Matthieu DAELE au conseil de Police en qualité de membre effectif, en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, démissionnaire.

4. Régie communale autonome Régie theutoise - Démission de Madame Gaëlle DEGIVE - Désignation d'un nouveau membre

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adoptés par le conseil communal de Theux en date du 16 août 2022, tels que modifiés à ce jour ;

Vu la démission de Madame Gaëlle DEGIVE datée du 20 juillet 2024 comme membre du conseil d'administration de la Régie theutoise ;

Considérant qu'il convient de la remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Stéphane SALIS comme membre du conseil d'administration de la Régie theutoise à la suite de la démission de Madame Gaëlle DEGIVE.
- d'en informer la Régie theutoise dans les meilleurs délais.

5. Composition de la commission communale 2 - Désignation d'un membre - Modification

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette démission emporte donc celle en qualité de membre de la commission communale 2 : Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine – Forêts – Fermage ;

Considérant qu'il convient de la remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Monsieur Stéphane SALIS comme membre de la commission communale 2 : Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine – Forêts – Fermage, en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, démissionnaire.

6. Conseil de participation de l'école communale de Juslenville - Désignation d'un membre - Modification

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 69 relatif au Conseil de participation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 désignant les membres des Conseils de participation des écoles communales ;

Vu la démission de Madame Gaëlle DEGIVE, datée du 20 juillet 2024, de son mandat de Conseillère communale ;

Attendu que cette démission emporte également celle en qualité de membre du Conseil de participation de l'école communale de Juslenville ;

Considérant qu'il convient de la remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Colette LAMBLLOTTE comme membre effectif du Conseil de participation de l'école communale de Juslenville en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, démissionnaire.

7. Intercommunale NEOMANSIO - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Neomansio ;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Cédric THEATE, Nathalie GROTENCLAES et Christiane ORBAN-JACQUET comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2023 désignant Claudine BRISBOIS comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale Neomansio, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE ;

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Colette LAMBLLOTTE comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale Neomansio, en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, démissionnaire.
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

8. Intercommunale FINIMO - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant Jean-Christophe DAHMEN, Gaëlle DEGIVE, François GOHY, Bruno GAVRAY, Cédric DEFOSSE comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Colette LAMBLLOTTE comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale FINIMO, en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, démissionnaire.

- de charger le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

9. Intercommunale ECETIA SC - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 désignant Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Cédric THEATE, Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2023 désignant Bruno GAVRAY comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale Ecetia, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE ;

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Colette LAMBLLOTTE comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale ECETIA, en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, démissionnaire.
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

10. ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Theux - Désignation d'un associé habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de Theux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant Nathalie GROTENCLAES – Présidente, Christiane ORBAN-JACQUET, Cédric DEFOSSE, Yves REUCHAMPS, Gaëlle DEGIVE, Aurélie KAYE.

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Colette LAMBLLOTTE comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de Theux, en remplacement de Madame Gaëlle DEGIVE, démissionnaire.
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'ASBL dans les meilleurs délais.

11. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 - Convocation et ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 qui se tiendra à 17 heures 30, à leur siège, Boulevard Piercot, 46 à Liège ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Révision de modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023;
2. Pouvoirs.

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale ENODIA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Anatole SCHWAIGER, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES et Mathieu MALMENDIER ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 :

1. Révision de modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023;
2. Pouvoirs.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;
- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, dans les meilleurs délais.

12. Adoption du projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la Route du Plein dans le Staneux

Vu le C.D.L.D ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière ;

Vu le Décret relatif au code forestier du 15 juillet 2008 et plus précisément ses articles 3, 21 et 22 ;

Vu les articles 57, 8° et 59 du code forestier concernant le plan d'aménagement des bois et des forêts des personnes morales de droit public ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire sur le roulage adopté en séance du 4 mai 1998 par le Conseil communal qui limite la circulation routière sur la "Route du Plein" selon les termes suivants : *" il est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur de plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car ainsi qu'aux conducteurs de motocyclettes et de cyclomoteurs de circuler sur la route du Plein, dans la traversée du bois du Staneux entre la tombée et le lever du jour ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés" ;*

Vu les nombreux rapports émis par le Département de la Nature et des Forêts concernant l'état de dégradation de la route du Plein, rapports où l'on peut lire : *"depuis plusieurs années, le chemin du Plein souffre d'un manque d'entretien et se dégrade très rapidement. Excepté une petite partie ré-asphaltée dans les années 90, le reste est en fort mauvais état" ;*

Vu le procès-verbal de réunion du 24 janvier 2024 où il est fait référence au problème de la route du Plein et discuté sur la façon de la rénover (point lié) ;

Considérant l'avis du service des Travaux donné le 6 octobre 2021 suite à une question posée par le service Patrimoine par rapport à la problématique de la route du Plein où il est dit *" ce chemin n'est clairement pas utilisé par les automobilistes, car il n'y en a pas l'utilité (on va plus vite par la route du Congrès de Polleur). Les dégradations du chemin sont dues d'une part à la vieillesse des aménagements et d'autre part à l'exploitation forestière. Il me*

semblerait donc justifiable que ce chemin soit considéré comme forestier et entretenu par le DNF. Pour les travaux proposés, cela me semble un bon compromis" ;

Considérant l'avis du conseiller de l'UVCW précisant que s'il s'agit d'une forêt communale, la commune pourra adopter un règlement complémentaire conformément à l'article 4 du Décret du 19 décembre 2007 ;

Considérant que selon le Chapitre I^{er} E. de la circulaire du 10 avril 2019, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires s'ils concernent les voiries communales ;

Considérant que selon le Chapitre II de la circulaire du 10 avril 2019, l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2024 autorisant la demande d'avis préalable auprès de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en vue d'obtenir une expertise de légalité et d'opportunité de la mesure envisagée ;

Considérant qu'un avis **favorable** du SPW, et donc d'un agent de la Direction compétent en la matière, a été transmis au Service le 18 juin 2024, et qu'il en ressort que *"l'interdiction d'accès proposée par les signaux C5, C6, C7 et C9 avec une exception pour les grumiers doit être simplifiée. Les exploitants du bois doivent par ailleurs pouvoir accéder aux parcelles. La réservation de la route du Plein à la circulation des modes actifs et à l'usage agricole permettra l'exception aux personnes devant accéder aux parcelles avec tout type de véhicule tout en interdisant l'accès aux autres usagers motorisés."*

Le règlement complémentaire est rédigé comme suit : La route du Plein est réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c".

Considérant qu'il a été demandé au chef de la zone de police son avis concernant le projet de nouvelle réglementation et que ce dernier n'y voit aucune contre-indication (avis en annexe), mais souhaite tout de même ***avoir accès en tout temps en tant que service de secours à ce chemin s'il devait être fermé en permanence avec des barrières (en d'autres termes, disposer des clés en cas d'interventions) ;***

Considérant que le service des travaux de l'Administration précise ***qu'il partage l'avis du SPW de matérialiser les accès par les signaux F99c et F101c et qu'il ajouterait également un préavis dans le carrefour en aval pour pouvoir rebrousser chemin plus facilement le cas échéant, ci-dessous :***



+ additionnel 100m

Qu'il continue en expliquant ce que prévoit notamment la réglementation :
(<https://securotheque.wallonie.be/equipements/signalisation-c/verticale/de-police/f99c-signaux-dindication>)

Outre les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leur accès, les catégories d'usagers suivantes peuvent circuler sur ces chemins

- a) les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférant;
- b) les tricycles et quadricycles non motorisés;
- c) les véhicules attelés à condition que le symbole d'un véhicule agricole soit reproduit sur les signaux;
- d) les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires.

Le début des chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs est indiqué par le signal F99c et la sortie par le signal [F101c](#).



F99c



[F101c](#)

Qu'il termine en ajoutant que pour l'estimation de réfection du chemin, il faudrait aller voir ensemble pour définir les limites de la zone à traiter.

Considérant les avis repris ci-dessus, il convient donc de passer à la troisième étape :

3. Le ou les Règlement(s) complémentaire(s) sont arrêtés par les conseillers communaux ;

Considérant que la suite sera :

- 4. La transmission du Règlement complémentaire pour approbation à l'agent d'approbation (les adresses mails figurent dans la circulaire) ;
- 5. L'agent d'approbation dispose d'un délai de 20 jours en cas de consultation préalable et 60 jours sans consultation préalable pour **improover** un règlement complémentaire ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'adopter un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation ;

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION **Route du Plein dans le bois de Staneux**

Article 1

Ce règlement complémentaire abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté le 4 mai 1998 par le Conseil Communal de la Ville de Theux.

Article 2

La Route du Plein est réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec.

La mesure sera matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 3

Le présent règlement a été soumis à une demande d'avis préalable et sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver ce projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la Route du Plein ;
- de présenter le projet de règlement au pouvoir de tutelle pour accord et de confier l'exécution de la suite de la procédure au Collège.

*Monsieur DAELE estime qu'on prend de bonnes habitudes en remplaçant des panneaux de signalisation, ce qui permet aux non theutois de s'orienter.
Il se réjouit que sa demande de mars 2021 soit aujourd'hui réalisée.*

13. Constitution d'une servitude de passage par acte notarié sur la parcelle cadastrée Theux 1DIV/Section D, n°501E (fonds servant) appartenant à la Zone de Police : Jalhay, Spa et Theux, au profit des biens cadastrés section D numéros 366KP0000, 366LP0001, 366LP0002, 366LP0003 et 366MP0000 (fonds dominants) - B

Vu le C.D.L.D ;

Considérant les travaux de rénovation des bâtiments sis 2,3 et 4 au lieu-dit "La Boverie" propriété de la Commune de Theux ;

Considérant que le projet fait obligation à la Commune de prévoir des emplacements de parking pour les futurs occupants ;

Considérant que lesdits emplacements de parking seront situés sur les parcelles communales cadastrées Theux, 1ère Div., section D, n° 366K, 366L et 366M ;

Considérant toutefois que ces parcelles ne sont accessibles que via la parcelle cadastrée Theux, 1ère Div., section D, n° 501E propriété de la Zone de Police Fagnes ;

Que celle-ci a été interrogée le 25 avril 2023 quant à la constitution d'une servitude de passage sur sa parcelle ;

Que le Collège de police a donné son accord de principe le 17 mai 2023 ;

Qu'en sa séance du 16 octobre 2023, le Conseil de Police a confirmé cet accord, pour autant que les frais liés à l'acte authentique soient pris en charge par la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2023 qui chargeait le bureau GEOTECH de procéder au mesurage et à la réalisation de l'assiette de ladite servitude ;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le notaire CRÉMER, conformément à la Délibération du 15 mai 2023 - cahier des charges N° 2023-020 relatif au marché « *Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers* », qui précise :

"...les comparants conviennent d'un commun accord de constituer à titre gratuit et perpétuel une servitude de passage à charge du bien cadastré section D, numéro 0501EP0000, fonds servant, au profit des biens cadastrés section D, numéros 0366KP0000, 0366LP0001, 0366LP0002, 0366LP0003 et 0366MP0000, fonds dominants, aux conditions suivantes :

La servitude de passage pourra servir au passage, en tout temps et toute saison, de tout type de véhicules et pour les piétons.

Ce passage est destiné au propriétaire du fonds dominant, à ses visiteurs et fournisseurs, et peut être emprunté par tous moyens de locomotion. Il est également destiné au passage souterrain de toute canalisation et de tout raccordement nécessaires à la bonne exploitation du fonds dominant.

L'assiette de cette servitude devra constamment rester libre de toute entrave, le dépôt de matériel et/ou de marchandises, ainsi que le stationnement y étant strictement interdits.

L'aménagement du passage, la pose des canalisations et raccordements éventuels et l'entretien seront pris en charge par le propriétaire du fonds dominant et par le propriétaire du fonds servant, en fonction de leur usage respectif et du bénéficiaire des travaux projetés.

Les comparants indiquent à ce sujet que l'étendue de cette servitude de passage, située à la limite nord de la parcelle cadastrée numéro 501EP0000, le long de la limite entre la parcelle précitée et la parcelle cadastrée numéro 366M P0000, est reprise sous liseré bleu au plan d'architecte dressé par le Bureau d'Architecture LACOMBLE le 09 novembre 2023, dont un exemplaire sera annexé au présent acte."

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte authentique rédigé par le notaire CRÉMER consistant en la constitution à titre gratuit et perpétuel d'une servitude de passage, à charge du bien cadastré section D, numéro 0501EP0000, fonds servant, au profit des biens cadastrés section D, numéros 0366KP0000, 0366LP0001, 0366LP0002, 0366LP0003 et 0366MP0000, fonds dominants, aux conditions suivantes :

- La servitude de passage pourra servir au passage, en tout temps et toute saison, de tout type de véhicules et pour les piétons.
- Ce passage est destiné au propriétaire du fonds dominant, à ses visiteurs et fournisseurs, et peut être emprunté par tous moyens de locomotion. Il est également destiné au passage souterrain de toute canalisation et de tout raccordement nécessaires à la bonne exploitation du fonds dominant.
- L'assiette de cette servitude devra constamment rester libre de toute entrave, le dépôt de matériel et/ou de marchandises, ainsi que le stationnement y étant strictement interdits.
- L'aménagement du passage, la pose des canalisations et raccordements éventuels et l'entretien seront pris en charge par le propriétaire du fonds dominant et par le propriétaire du fonds servant, en fonction de leur usage respectif et du bénéficiaire des travaux projetés.
- L'étendue de cette servitude de passage, située à la limite nord de la parcelle cadastrée numéro 501EP0000, le long de la limite entre la parcelle précitée et la parcelle cadastrée numéro 366M P0000, est reprise *sous liseré bleu* au plan d'architecte dressé par le Bureau d'Architecture LACOMBLE, le 09 novembre 2023.

- que l'ensemble des frais et honoraires, en ce compris de géomètre, seront pris en charge par la Commune de THEUX.
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente.

14. Adoption d'une motion de soutien à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le cadre du Label « Ma commune dit Oui aux langues régionales »

Considérant la labellisation de la commune de Theux dans le cadre du programme "Ma commune dit OUI aux langues régionales" ;

Considérant les engagements pris dans la convention de labellisation "Ma commune dit OUI aux langues régionales" ;

Considérant le courrier de Monsieur Noël en annexe, qui encourage la commune de Theux à signer le document intitulé "Vote d'une motion de soutien à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires" afin de valider l'engagement pris dans la convention "Ma commune dit Oui aux langues régionales" au point 1.4 ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionales, nationales et européennes ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Compte tenu du fait que le Conseil de l'Europe s'est doté le 5 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu du fait que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen ;

Prenant en compte les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16 juin 2000, qui ont été publiées sous le titre Parva Charta ;

Compte tenu du fait que, dans le cadre du programme de labellisation « Ma commune dit OUI aux langues régionales » et en vertu de sa délibération du Conseil communal du 25 mai 2021, la commune de THEUX s'est engagée, par la convention du 14 juin 2022 la liant à la Fédération

Wallonie-Bruxelles, à signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaiter que la Belgique signe et ratifie ce traité ;
- de demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité ;
- Dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, de s'engager à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences ;
- de charger la responsable des bibliothèques de mettre le document "Vote d'une motion de soutien à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires" à la signature de monsieur Lemarchand, bourgmestre et madame Deltour, Directrice Générale et transmettre le document signé au service des Langues Régionales Endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

15. Hôtel de Ville de Theux - Travaux de restauration et de restructuration suite aux inondations de 2021 - Maison 1630 ou Maison Lebrun - Monument classé - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu les inondations survenues en juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2022 relative à l'attribution du marché "Rénovation de l'Hôtel de Ville de la Commune de Theux suite aux inondations de juillet 2021 - Mission d'étude d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales - Désignation d'un auteur de projet" à Bureau FELLIN Architectes, Rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2024 d'attribuer le marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de restauration et de restructuration suite aux inondations de 2021 - Maison 1630 ou Maison Lebrun - Monument classé - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé" à Roland QUOIBACH sprl, rue Maigre Cense, 91 à 4650 Julemont pour la mission de coordination sécurité du chantier - Phases projet et réalisation moyennant son offre établie au montant de 1.590€ HTVA ou 1.923,90€, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-108 relatif au marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de restauration et de restructuration suite aux inondations de 2021 - Maison 1630 ou Maison Lebrun - Monument classé" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 352.508,80 € hors TVA ou 426.535,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/724-60 (20210026) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-108 relatif au marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de restauration et de restructuration suite aux inondations de 2021 - Maison 1630 ou Maison Lebrun - Monument classé". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 352.508,80 € hors TVA ou 426.535,65 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de restauration et de restructuration suite aux inondations de 2021 - Maison 1630 ou Maison Lebrun - Monument classé", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit l'article 104/724-60 (20210026) du budget extraordinaire 2024.

16. Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux - Travaux techniques spéciales - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projet Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments communaux appartenant aux pouvoirs locaux ;

Considérant que le projet relatif aux travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux a été retenu et que la promesse ferme de subside s'élève à 553.000 € ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'attribuer le marché à OPEN A (Xavier VAN ROOYEN), Rue du Chera, 22 à 4130 Tilff, moyennant un taux d'honoraires de 15% pour les postes 1, 2 et 4 et un taux d'honoraires de 5% pour le poste 3, soit un montant estimé de 102.500€ HTVA ou 124.025€ 21% TVAC dont 6.000€ HTVA ou 7.260€ TVAC à charge de la Régie ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-064 relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux” établi par l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2023 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché, ainsi que l'estimation établie au montant de 583.691,62 € HTVA ;

Considérant que le dossier a été modifié une première fois afin de tenir compte des remarques du pouvoir subsidiant du 29.09.2023;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2023 d'approuver les conditions telles que modifiées et le mode de passation du marché, ainsi que l'estimation établie au montant de 591.441,62 € HTVA;

Considérant que le dossier modifié a été transmis au pouvoir subsidiant en date du 7 décembre 2023;

Considérant que le pouvoir subsidiant a, en date du 12 janvier 2024, approuvé le projet et nous demande de tenir compte de certaines remarques;

Considérant que l'auteur de projet a modifié les documents du marché conformément aux remarques du SPW ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-064 tel que modifié relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux” établi par l'auteur de projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024 approuvant le CSC n° 2023-064 tel que modifié ainsi que le mode de passation du marché, à savoir la procédure ouverte ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2024 décidant d'attribuer le marché comme suit :

- Le **Lot 1 (Trous travaux hors techniques spéciales et électricité)** au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit RECO+, Rue Chesseroux, 5 à 4651 Battice, moyennant son offre au montant contrôlé et corrigé de 312.656,78 € HTVA ou 378.314,70 €, 21% TVA comprise ;
- Le **Lot 3 (Electricité)** au soumissionnaire ayant remis la seule offre régulière, soit ABJS Elec, Route de Bellevaux, 7B à 4960 Malmedy, moyennant son offre au montant contrôlé et corrigé de 77.633,02 € HTVA ou 93.935,95 €, 21% TVA comprise ;
- de ne pas attribuer le **Lot 2 (Travaux techniques spéciales)**, étant donné qu'aucune offre régulière n'est parvenue et de relancer un marché pour ce lot ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de relancer une procédure relative aux travaux techniques spéciales ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2024-116 relatif au marché "Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux - Techniques spéciales" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 174.995,32 € HTVA ou 211.744,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/724-60 (20210028) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 septembre 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-116 relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux - Travaux techniques spéciales”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

- d'approuver l'estimation établie au montant de 174.995,32 € HTVA ou 211.744,34 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- dans le cadre du marché "Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux - Travaux techniques spéciales", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/724-60 (20210028) du budget extraordinaire 2024.

17. Vente d'automne de coupes de bois (exercice 2025) - Catalogue de bois marchands et catalogue de bois de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation des ventes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40;

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon;

Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;

Vu le courrier émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa relatif à la vente d'automne de coupes de bois (exercice 2025) et en annexe les états de martelage et les propositions de lotissement, soit 14 lots de bois marchands (volume : 8.314 m³) et 40 lots de bois de chauffage (volume : 817 m³);

Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne;

Vu la décision de principe du 2 septembre 2024 du Collège communal relative à l'organisation de cette vente de bois ;

Attendu que le catalogue commun à plusieurs pouvoirs publics de bois de sciage est édité et envoyé aux exploitants forestiers à l'initiative du SPW-DNF-cantonement de Spa ;

Attendu qu'une participation financière des pouvoirs publics concernés par les dépenses liées à l'impression de ce catalogue est exigée au prorata des volumes mis en vente ;

Attendu que la commune a la charge de la publicité de l'ensemble des lots mis en vente ;

Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet wallowood.be, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;

Attendu qu'il appartiendra à la commune d'éditer et de diffuser le catalogue de bois de chauffage;

Attendu que la publicité dans la presse régionale concernera les lots de bois marchands et les lots de bois de chauffage;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 28 août 2024;

Vu l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2024;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les propositions de lotissement ;
- que toutes les coupes ordinaires de bois de l'exercice 2025, tant marchands que de chauffage, seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité ;
- que les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges relatif à la vente des coupes de bois des communes et des établissements publics adopté le 27 mai 2009 par le Gouvernement wallon et modifié par ce dernier 7 juillet 2016, complétées par les clauses particulières proposées par le SPW-cantonement de Spa, approuvées ;
- qu'un catalogue de bois marchands sera édité ;
- d'approuver le catalogue de bois de chauffage ;
- que la vente de bois marchands aura lieu par soumissions cachetées, la vente de bois de chauffage aura lieu aux enchères, la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale de vente fixée au 23 octobre 2024 ;
- que les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2024.

**18. Installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2023 de confier à l'Intercommunale ECETIA l'étude du potentiel photovoltaïque des bâtiments communaux;

Considérant les études de potentiel photovoltaïques réalisées par le bureau d'études et d'expertise énergétique A+ Concept;

Considérant le cahier des charges N° 2024-089 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux" établi par l'auteur de projet, A + Concept, Rue du Tilleul, 54 à 4432 Alleur ;

Considérant que les bâtiments suivants sont concernés :

- Ecole de Polleur : Rue Joseph Dossogne 10, 4910 Theux ;
- Ecole de Jehanster : Rue des Sarts 1, 4910 Theux ;
- Syndicat d'initiative : Rue du Pont 3-5, 4910 Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.160,00 € hors TVA ou 67.953,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/724-60 (20210026) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-089 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux", établi l'auteur de projet, A + Concept, Rue du Tilleul, 54 à 4432 Alleur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 156.160,00 € hors TVA ou 67.953,60 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/724-60 (20210026) du budget extraordinaire 2024.

*Monsieur DAELE demande si on a une vue sur les délais pour les phases suivantes.
Monsieur MALMENDIER confirme une avancée dès l'année prochaine pour Juslenville, le centre culturel et la piscine. Les autres suivront.*

19. Acquisition d'un bras de fauche - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'afin de diminuer le coût du fauchage, il serait judicieux que le service des Travaux puisse se charger en partie du fauchage des accotements de certains sentiers et chemins ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'acquérir un bras de fauche compatible avec le tracteur de l'administration communale ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-113 relatif au marché "Acquisition d'un bras de fauche" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.850€ HTVA ou 69.998,50€ 21% TVAC et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (20240010) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 août 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-113 du marché "Acquisition d'un bras de fauche". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 57.850€ HTVA ou 69.998,50€ 21% TVAC et options comprises ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans le cadre du marché "Acquisition d'un bras de fauche", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à l'article 421/744-51 (20240010) du budget extraordinaire 2024.

20. PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC) ;
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant le cahier des charges, le mode de passation du marché et l'estimation établie au montant de 138.229,32 € hors TVA ou 167.257,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le projet a été approuvé par le SPW moyennant la levée de certaines remarques ;

Considérant que le cahier des charges a été modifié en fonction ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2024 approuvant le cahier des charges tel que modifié, le mode de passation du marché et l'estimation établie au montant de 132.339,00€ hors TVA ou 160.130,19€, 21% TVA comprise ;

Attendu que les offres n'ont pas pu être signées électroniquement lors du dépôt dans le coffre-fort suite à un bug de 3P (voir annexe) ;

Attendu que l'article 42 de l'AR passation prévoit en son §1^{er}. "*Dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, §7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*"

Attendu que postérieurement au courrier reçu, 3P a contacté la tutelle par rapport à cette problématique et qu'il leur a été confirmé qu'une régularisation des offres n'était pas possible et que le marché devait être relancé ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2024 décidant d'arrêter la procédure de passation visant l'attribution du marché "PIC-PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne - Rue du Waux-Hall" et de relancer un marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-114 relatif au marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.339,00€ hors TVA ou 160.130,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/2024 (20230020) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-114 relatif au marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 132.339,00€ hors TVA ou 160.130,19 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de

passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024.

Monsieur DAELE s'est penché sur les plans.

Pour la route du Congrès de Polleur, il trouve intéressant de mettre, comme dans d'autres pays, des couleurs différentes pour les sorties de garage ou, à tout le moins, qu'une attention particulière soit faite pour Saint Roch, Andrien et la Boverie. Il s'interroge de savoir si d'autres choses sont prévues.

Monsieur GAVRAY rappelle que dans le cadre des projets subsidiés, nous sommes tenus de nous conformer aux demandes de la Région Wallonne, notamment des audits de sécurité. Il rappelle que les colorations n'en font pas partie et ne sont tout simplement pas autorisées. On se conformera dès lors à ce qui est demandé par la Région Wallonne.

Monsieur BOURY s'interroge sur la liaison entre Spa et Pepinster quand on voit tout ce que fait la commune et le peu d'information disponibles pour les projets de mobilité initiés par la Région. Le SPW ne donne pas de nouvelles de ses projets de travaux, que cela soit par exemple le recours au Conseil d'Etat ou les tracés. Il déplore le manque d'action du SPW sur la commune et souhaiterait des nouvelles. A cet égard, il ne peut marquer son accord sur les abattages d'arbres ou encore sur la suppression de toute une série de places de parking alors que des itinéraires alternatifs pourraient être proposés pour les vélos.

Monsieur FREDERIC partage cette préoccupation. Il est favorable à tous ces développements de modes doux, mais il partage l'avis de Monsieur BOURY. On constate que les travaux de Spa s'arrêtent net à l'entrée de Theux, ce qui est surréaliste. Le groupe PS+ est donc favorable à cette liaison, mais il émet des réserves sur le tracé et les suppressions de places de parking. Il s'interroge par ailleurs sur le projet de rénovation de la côte d'Oneux et demande si la commune a des informations par rapport à cela, en ce compris les aménagements d'une énorme piste cyclable.

Monsieur BOURY demande aussi s'il est exact que le nouveau projet du SPW passerait par le site Natura 2000 du Rocheux.

Monsieur DAELE intervient et rappelle sa question orale sur le plan de mobilité, estimant cette question intimement liée aux éléments abordés actuellement sur ce point. Le plan de mobilité est en effet censé rassembler tant les projets communaux que régionaux. Il propose dès lors d'examiner sa question orale prévue en fin d'ordre du jour dans le cadre du présent point.

Le Bourgmestre confirme que le SPW n'est pas clair sur les informations qu'il communique sur ces travaux de grande ampleur. Cette absence de vue du SPW entrave d'ailleurs les prises de décisions dans une série de dossiers dont, notamment, la sécurisation des berges.

Monsieur GAVRAY rappelle également que nous ne disposons toujours pas de l'étude hydraulique définitive. Cela reporte toute une série de décisions. Monsieur GAVRAY rappelle que le plan de mobilité reste communal et que la commune n'a pas de prises sur toute une série de décisions de la Région.

En l'absence d'avancée d'informations de la part de la Région, le bureau ICEDD, qui nous aide, n'est pas en mesure de poursuivre son travail, les informations structurantes en attente de la Région n'arrivant pas.

Pour le surplus, c'est grâce aux premières analyses du bureau ICEDD que le Collège a pu prendre l'initiative d'acquérir le terrain Hinck.

Quant à la Chaussée de Verviers, cela dépend des choix à opérer pour la vallée. L'abattage d'arbres est toujours bien prévu dans les derniers plans, s'il est nécessaire de faire une piste cyclable.

Monsieur LODEZ propose d'interroger officiellement le Ministre des travaux sur ces travaux et de l'informer du refus du Conseil tant de l'abattage d'arbres que du passage par le Site Natura 2000.

Monsieur DAELE questionne enfin sur le volet participatif du plan de mobilité. Il souhaite qu'il y ait une concertation large et plus large que la seule CCATM.

Monsieur GAVRAY confirme que cela est bien prévu au Csch, mais le timing proposé par l'ICEDD au début des congés scolaires n'était pas opportun, il sera dès lors réexaminé en fin d'année.

Monsieur BOURY propose, à la suite de la proposition de Monsieur LODEZ, de prendre une résolution, en séance, afin de contacter le Ministre des travaux et de s'assurer que les autorités theutoises aient le dernier mot quant au projet d'aménagement sur son territoire.

Il est alors proposé que Monsieur LODEZ établisse un projet de texte de résolution qui sera proposé au vote en fin de séance publique.

Les conseillers n'ont pas émis de remarque sur cette manière de procéder.

21. PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC) ;
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant les conditions du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur", le mode de passation ainsi que l'estimation établie au montant de 387.716,25 € hors TVA ou 469.136,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le projet a été approuvé par le SPW moyennant la levée de certaines remarques ;

Considérant que le cahier des charges a été modifié en fonction ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2024 approuvant le cahier des charges tel que modifié, le mode de passation du marché et l'estimation établie au montant de 384.216,25€ hors TVA ou 464.901,66€, 21% TVA comprise ;

Attendu que les offres n'ont pas pu être signées électroniquement lors du dépôt dans le coffre-fort suite à un bug de 3P (voir annexe) ;

Attendu que l'article 42 de l'AR passation prévoit en son §1^{er}. "*Dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, §7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*"

Attendu que postérieurement au courrier reçu, 3P a contacté la tutelle par rapport à cette problématique et qu'il leur a été confirmé qu'une régularisation des offres n'était pas possible et que le marché devait être relancé ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2024 décidant d'arrêter la procédure de passation visant l'attribution du marché "PIC-PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne - Route du Congrès de Polleur" et de relancer un marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-115 relatif au marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 384.216,25 € hors TVA ou 464.901,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-115 relatif au marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 384.216,25 € hors TVA ou 464.901,66 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024.

22. Restauration du donjon de Franchimont - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de restaurer le donjon du château de Franchimont et d'entamer notamment les travaux suivants :

- L'installation de chantier et les échafaudages ;
- La restauration des maçonneries ;
- Le remplacement des couvertures et garde-corps métalliques ;
- Le remplacement des revêtements de sol et l'adaptation du réseau d'égouttage;

Considérant que le Château de Franchimont est classé et repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie;

Considérant qu'une demande de subside sera introduite auprès de l'AWAP pour ces travaux;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration du donjon de Franchimont" a été attribué à SM Bureau d'études GREISCH - CANEVAS, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 ANGLEUR ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-109 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SM Bureau d'études GREISCH - CANEVAS, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 ANGLEUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.076.602,64 € hors TVA ou 2.512.689,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/724-60 (20220025) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-109 du marché "Restauration du donjon de Franchimont", établi par l'auteur de projet, SM Bureau d'études GREISCH - CANEVAS, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 ANGLEUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 2.076.602,64 € hors TVA ou 2.512.689,20 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- dans le cadre du marché "Restauration du donjon de Franchimont", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 569/724-60 (20220025) du budget extraordinaire 2024.

23. Rénovation des murs du cimetière de Polleur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des murs du cimetière de Polleur" à INGEO GROUP - Département stabilité, Place communale, 7 à 4821 Andrimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-121 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INGEO GROUP - Département stabilité, Place communale, 7 à 4821 Andrimont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.571,87 € hors TVA ou 239.061,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 (20240026) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2024 au Directeur financier;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-121 du marché "Rénovation des murs du cimetière de Polleur", établi par l'auteur de projet, INGEO GROUP - Département stabilité, Place communale, 7 à 4821 Andrimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 197.571,87 € hors TVA ou 239.061,96 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

- dans le cadre du marché "Rénovation des murs du cimetière de Polleur", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marchés(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/725-60 (20240026) du budget extraordinaire 2024;

24. Environnement - Actions zéro déchet 2025 - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes:

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside, ce montant est pris en charge par Intradel;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation;

Vu le courrier d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir:

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

☐ Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la

semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !

- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.
- Réduire le gaspillage alimentaire - Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...
- Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuisinier/influenceur(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025 ;
- de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;
- de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

25. Fabrique d'église de Winamplanche - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 1 juillet 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 03 juillet 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 25 466,00€
- En dépenses la somme de 25 466,00 €
- Intervention communale ordinaire : 5 214,41 € dont 76% à la charge de la commune de Theux, soit 3 962,95 EUR
- Intervention communale extraordinaire : 16 000,00 € dont 76% à la charge de la commune de Theux, soit 12 160,00 EUR (pour la rénovation des toitures et corniches des deux sacristies)

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 juillet 2024 et reçu à l'administration à cette même date approuvant le budget sans remarques ni correction ;

Considérant que le Conseil communal de Spa disposait d'un délai de 40 jours à compter de la réception du budget, le 03 juillet 2024 et courant jusqu'au 13 août 2024 pour émettre son avis ;

Considérant que la commune de Spa n'a pas rendu son avis dans le délai imposé par l'article 2 § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Attendu qu'en vertu de l'article L3162-1 §3, le délai octroyé à la Commune de Spa étant dépassé, il nous appartient de rendre notre décision ;

Attendu que la commune de Spa a envoyé le rapport de son service finances qui préconise d'émettre un avis favorable sans remarque ;

Considérant l'analyse de notre service des finances : confirmation du rapport du Diocèse ;

Vu le supplément communal de 5.214.41 € des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 3.962,95 €) ;

Vu le supplément communal extraordinaire de 16.000.00 € des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 12.160,00 €) ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 1 juillet 2024 portant :

- En recettes la somme de 25 466,00€
- En dépenses la somme de 25 466,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche ;
- A la commune de Spa ;
- Au Chef diocésain.

26. Fabrique d'église de Polleur - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur en sa séance du 18 juin 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 26 août 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 32 780,00 €
- En dépenses la somme de 32 780,00 €
- Intervention communale ordinaire: 4 930,80 €
- Intervention communale extraordinaire: 12 000,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 septembre 2024 et reçu le 02 septembre 2024 ne mentionnant aucune remarque ;

Considérant l'analyse du service des finances qui formule les remarques suivantes:
confirmation du rapport du diocèse, aucune remarque ni correction ;

Vu les dotations communales de 4 930,80 € pour les frais ordinaires du culte ;

Vu la subvention communale extraordinaire de 12 000,00 € qui devra permettre de résoudre à long terme les problèmes aux corniches de l'église ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 18 juin 2024, portant :

- En recettes la somme de 32 780,00 €
- En dépenses la somme de 32 780,00 €
- Intervention communale ordinaire: 4 930,80 €
- Intervention communale extraordinaire: 12 000,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur.
- Au Chef diocésain.

27. Fabrique d'église de Becco - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse St Eloi de Becco en sa séance du 21 août 2024 ;

Attendu que lesdits documents ont été reçus par courriel à la commune de Theux en date du 23 août 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 12.100,00 €
- En dépenses la somme de 12.100,00 €
- Pas de participation communale

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 septembre 2024 et reçu à la même date ne mentionnant pas de remarques ;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur le rapport du diocèse ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément ordinaire à verser par la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 21 août 2024 portant :

- En recettes la somme de 12.100,00 €
- En dépenses la somme de 12.100,00 €
- Pas de participation communale

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco ;
- Au Chef diocésain.

28. Fabrique d'église de La Reid - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid en sa séance du 21 août 2024 ;

Attendu que lesdits documents ont été envoyés par courriel à la commune de Theux en date du 23 août 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 26.829,51 €
- En dépenses la somme de 26.829,51 €
- Excédent : 0,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 septembre 2024 et reçu le 02 septembre 2024 approuvant le budget 2025 sans remarque ni correction :

Attendu qu'il n'est demandé aucun supplément pour les frais ordinaires de culte ;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 21 août 2024 portant :

- En recettes la somme de 26.829,51 €
- En dépenses la somme de 26.829,51 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

29. Fabrique d'église de Desnié - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 21 août 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 21 août 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 10.675,00 €;
- En dépenses la somme de 10.675,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03 septembre 2024 et reçu le 03 septembre 2024 approuvant le budget 2025 sans remarque ni correction :

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 2.186,98 € et qu'aucune subvention extraordinaire n'est demandée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 21 août 2024 portant :

- En recettes la somme de 10.675,00 €;
- En dépenses la somme de 10.675,00 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain ;

30. Fabrique d'église de Theux - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 28/08/2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 29 août 2024;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 88.800,70 €
- En dépenses la somme de 88.800,70 €
- Dotation ordinaire: 36.917,59 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 septembre 2024 et reçu en date du 02 septembre 2024 approuvant le budget 2025 sans remarque ni correction ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 36 917,59 € et qu'aucun subside extraordinaire n'est demandé ;

Considérant la remarque du trésorier qui justifie certains articles budgétaires de la manière suivante :

La remise à niveau des traitements du personnel impacte quelque peu les articles D17 et D25. En particulier celui de notre sacristine qui atteindra le 1er juillet de 2025, 20 années de service ininterrompu.

Compte tenu des travaux d'entretien et de maintenance de l'église, dont la fréquence et l'importance semble s'accélérer nous avons revu le montant de l'article D27 légèrement à la hausse.

Enfin nous ne sommes pas certains de pouvoir réaliser la restauration des tabourets utilisés lors des mariages, c'est pourquoi le montant de 2500 € a été maintenu au poste D8. La fréquentation stable de l'église nous autorise à maintenir les mêmes montants aux articles R15 et R16

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 30.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 août 2024, portant :

- En recettes la somme de 88.800,70 €
- En dépenses la somme de 88.800,70 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
- Au Chef diocésain.

31. Fabrique d'église de Jehanster - Budget de l'exercice 2025 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanser en sa séance du 14 juin 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 30 août 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 27 317,12 €
- En dépenses la somme de 27 317,12 €

Étant donné que le rapport du Chef diocésain n'a pas encore été reçu à la date de préparation du point, à savoir le 04 septembre 2024 ;

Considérant que le service finances a contacté la fabrique d'église par téléphone en date du 03 septembre 2024 et qu'il ressort de l'entretien que :

- La fabrique d'église a prévu une recette extraordinaire R28d de 12 000,00 € pour financer une dépense extraordinaire D56 de 8 000,00 € et D58 de 4 000,00 € afin de moderniser le système de chauffage de l'église et du presbytère;
- La fabrique d'église ne justifie pas la provenance de la recette extraordinaire R28d de 12 000,00 € et estime qu'elle aura certainement besoin d'une dotation communale extraordinaire;

Considérant qu'étant donné que la fabrique d'église estime avoir besoin d'une dotation communale extraordinaire, il y a lieu d'inscrire la recette en R25 Subsidés extraordinaires de la commune en lieu et place de R28d recette extraordinaire;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2025 avec la remarque suivante :

La recette R28d Recette extraordinaire doit être transférée en R25 Subsidés extraordinaires de la commune vu les renseignements pris auprès de la fabrique d'église et leur volonté de bénéficier d'une dotation communale extraordinaire;

Considérant que la dotation communale est à charge de la commune à hauteur de 49% soit 5 880,00 € ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable avec remarque à l'approbation du budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 14 juin 2024, portant :

- En recettes la somme de 27 317,12 €
- En dépenses la somme de 27 317,12 €
- Intervention communale de 12 000,00 € x 49 % à charge de Theux, soit 5 880,00 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent avis sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster.
- Au Chef diocésain.
- A la commune de Verviers

32. Eglise protestante de Verviers - Laoureux - Spa - Budget de l'exercice 2025 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa en sa séance du 22 juillet 2024;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 23 août 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil d'administration porte :

- En recettes la somme de 18.700,00 €.
- En dépenses la somme de 18.700,00 €.

Attendu que le supplément des communes pour les frais ordinaires du culte est de 1.500,00 € (dont 8 %, soit 120,00 € à charge de la commune de Theux);

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation de budget de l'exercice 2025 de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa, portant :

En recettes la somme de 18.700,00 €

En dépenses la somme de 18.700,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié à la commune de Verviers.

33. Association CANICROSS Organisation du 25ème Week-end canicross - Subside de l'exercice 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel du 01 juillet 2024 de Monsieur TALBOT Jean-Pierre, dans lequel il sollicite l'octroi d'une subvention communale pour financer l'organisation de la 25e édition du Week-end Canicross à La Reid ;

Considérant que la compétition aura lieu les 15 et 16 mars 2025 ;

Considérant que l'association souhaite bénéficier d'une subvention à titre unique et exceptionnel de 500,00 EUR ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant que l'association Canicross ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal (séance du 05/08/2024) ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2024 de 500,00 euros à l'association Canicross, représentée par Monsieur TALBOT Jean-Pierre, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation du 25e week-end Canicross des 15 et 16 mars 2025.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit le document suivant pour le 31 décembre 2025 :
 - Factures justifiant de l'utilisation de la subvention.
- La subvention est engagée sur l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

34. Enseignement spécialisé Les Ecureuils - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Madame HAUGLUSTAINE, Directrice de l'enseignement spécialisé Les Écureuils, daté du 05 juillet 2024, demandant l'octroi pour l'année 2024 d'une subvention en vue d'améliorer le cadre de vie et l'enseignement adapté aux enfants issus d'un milieu socio-économique défavorisé ;

Vu les subventions accordées en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2022 et 2023 à l'école les Écureuils calculées de la même façon que les avantages sociaux (coût de l'entrée et des transports pour la piscine) pour les écoles libres ;

Considérant que la subvention accordée en 2023 avait déjà été justifiée lors de l'introduction de la demande ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2023-2024 (au 15/01/24) dans cette école, à savoir 91 enfants répartis de la manière suivante :

	Nombre d'enfants
Type 1	25
Type 3	53
Type 3 TSA	10
Intégratio n	/

Considérant que le trésorier de l'école nous a fait parvenir les livres comptables justifiant de l'utilisation de la subvention (coût du transport et activités socio-culturelles) pour un montant de 7 869,80 EUR ;

Considérant le rapport d'activité pour les années 2023-2024 ;

Considérant que l'Enseignement spécialisé Les Écureuils ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu de favoriser un bon encadrement scolaire pour les enfants issus des milieux défavorisés ;

Considérant l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 dont le solde s'élève à 6 000,00 EUR ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie : une subvention pour l'année scolaire 2023-2024 de 5 318,04 EUR correspondant à 91 élèves multipliés par 10 € (coût transport) + 91 multipliés par 48,44 € (coût transport + entrée piscine).
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental.
- La subvention est valablement justifiée sur base des documents comptables fournis et des rapports d'activités déjà communiqués.
- La subvention est engagée sur l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

35. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE - "Quand l'accès au Delhaize va-t-il être sécurisé ?"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 06 septembre 2024, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Le nouveau Delhaize est désormais ouvert depuis presque 3 ans.

J'avais à l'époque alerté sur le manque de sécurisation et le problème de la praticabilité de l'accès à pied faute de trottoir aménagé pour y accéder, que ce soit en venant de l'église ou du Belvédère. Également au niveau du passage pour piétons qui traverse l'Av. Reine Astrid juste en face. Au niveau piéton, il existe bien entendu des perspectives d'accès par l'arrière du Delhaize, via le parking ou par l'escalier prévu le long du Delhaize, dans le cadre de la réalisation du projet « Reine Astrid », mais la question de l'accès « Grand'route » est problématique et il nécessaire de régler le souci.

A cette occasion, le Bourgmestre m'avait indiqué que le Delhaize a ouvert dans la précipitation, qu'une série de travaux devaient encore être faits dont les impétrants dans les trottoirs mais que différents contacts ont été pris avec le SPW et l'Échevin des travaux avait exposé les perspectives à court et long terme : une solution temporaire le long de la route côté église qui a été rapidement réalisée par la suite, ce qui est une bonne chose, et des trottoirs définitifs à réaliser ensuite. Vers l'église dans un premier temps, et vers le Belvédère dans le cadre de la réalisation du projet « Reine Astrid » dans un second temps.

J'étais revenu sur la question il y a un an et demi et je voudrais aujourd'hui savoir ce qui bloque dans ce dossier qu'il est important de concrétiser rapidement. Quels ont été les contacts à ce sujet avec le SPW et les perspectives pour sécuriser et rendre plus praticable le cheminement piéton ?

*Merci d'avance.
Matthieu DAELE Conseiller communal"*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

Monsieur DAELE expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre rappelle l'engagement pris par la commune sur la partie après la gendarmerie. Il rappelle que préalablement à ces travaux, les impétrants doivent être placés alors que les factures préalables envoyées au lotisseur ne sont toujours pas payées. Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre explique que suite au PV dressé par la commune, le Parquet a décidé de poursuivre l'infraction. Contacté, l'investisseur reconnaît qu'il a eu des difficultés avec ses associés. Une entrevue est prévue avec lui dans les prochains jours.

36. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE - "Où en est le plan de mobilité ?"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 06 septembre 2024, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"En décembre 2021, la commission de la mobilité et la CCATM validaient un pré-diagnostic fixant les constats et les problèmes à régler au niveau de la mobilité dans notre commune.

Sur cette base, un auteur de projet a été chargé de travailler à l'élaboration du Plan communal de mobilité de THEUX en vue de le proposer au conseil communal.

Depuis, ce plan communal de mobilité n'a plus été mis à l'ordre du jour d'une commission communale de la mobilité ou à la CCATM.

Je souhaite aujourd'hui connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Merci d'avance.

Matthieu DAELE Conseiller communal"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

37. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

Des questions d'actualité suivantes :

1. Question d'actualité de Monsieur SALIS : Quand et quelles sont les actions liées aux problèmes de la route du Fraineux lors de fortes pluies.

2. Question d'actualité de Monsieur DECHENEUX : Grand trafic vers les chemins de campagne.

1. Question d'actualité de Monsieur SALIS relative aux actions liées aux problèmes de la route du Fraineux lors de fortes pluies.

Monsieur GAVRAY confirme que les services sont bien informés. La zone du bassin versant de la Reid a été inscrite dans le cadre du PGRI et des études extérieures sont en cours sur le dossier.

2. Question d'actualité de Monsieur DECHENEUX relative au grand trafic vers les chemins de campagne.

Monsieur GAVRAY confirme que plusieurs demandes sont intervenues en ces sens et des panneaux ont été mis en place en ce sens.

A l'issue de ces questions orales, les conseillers reprennent les débats entamés précédemment relativement à la proposition de motion sur les pistes cyclables (voir point 20 de l'ordre du jour).

Monsieur le conseiller communal LODEZ propose de projeter le texte de la motion préparée en cours de séance, cette préparation en cours de séance n'ayant pas fait l'objet d'une contestation antérieure.

Sur base de la présentation du texte de la motion aux conseillers, Monsieur le conseiller communal DAELE émet des remarques quant à la réalité des faits décrits dans la motion (suppression d'arbre ou tracé). Il estime que l'ensemble des parties ne semblent pas disposer des mêmes informations et il souhaite que le SPW soit préalablement interpellé afin que l'ensemble des conseillers disposent des mêmes informations.

Les conseillers communaux BOURY et LODEZ contestent ces affirmations et l'échange se poursuit sur les déclarations des uns et des autres au sujet de ce dossier dans la presse.

A l'issue de ces échanges, il est proposé de soumettre cette motion au vote.

Le Conseiller DAELE émet alors des réserves quant au fait qu'un point puisse être ajouté à l'ordre du jour en l'état. Les conseillers BOURY et LODEZ font état du fait que cela ne pose pas de problème.

Le conseiller DAELE interpelle alors la Directrice générale, laquelle confirme que le conseil a la maîtrise de son ordre du jour et que l'inscription d'un point en urgence reste possible à tout moment. Le Collège communal ainsi que les conseillers communaux BOURY, LODEZ et FREDERIC confirment leur volonté d'inscrire ce point en urgence.

Monsieur le Conseiller DAELE sollicite dès lors une suspension de la séance afin de vérifier la légalité de cette demande. Le Conseiller communal BOURY indique qu'il fait totale confiance à l'avis de la Directrice générale.

Une suspension de 5 minutes a lieu.

A l'issue de la suspension, la Directrice générale confirme la légalité de l'inscription d'un point en urgence, conformément à l'article L1122-24 du CDLD, moyennant le vote préalable de l'urgence à la majorité des 2/3 des membres présents, tout en rappelant que l'urgence, telle que décrite à l'article L1122-24 doit être motivée ;

Les conseillers communaux BOURY et LODEZ formulent une motivation orale de l'urgence en précisant notamment qu'il est nécessaire que le nouveau gouvernement soit averti au plus vite des demandes du conseil communal compte tenu de l'état d'avancement du dossier en cours et des travaux projetés ;

Le Conseiller communal Matthieu DAELE conteste l'inscription du point en urgence estimant qu'il n'y a pas d'urgence, les éléments justifiant de l'urgence n'étant pas réunis.

38. Point en urgence - Motion piste cyclable à Theux

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024 et libellé comme suit :

"Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice";

Attendu que le bourgmestre au nom du collège invoque l'urgence pour le vote d'une motion qui suit un long débat initié par l'inscription à l'ordre du jour de plusieurs points ayant trait à la mobilité (dont un inscrit par le conseiller M. Daele demandant un état des lieux de l'évolution du plan de mobilité communale) et plus particulièrement au thème des pistes cyclables; que le bourgmestre demande ce vote en urgence vote sur base d'une motion que le conseil à lui-même demandé en séance et a confié sa rédaction au conseiller A. Lodez ;

Qu'au vu des échanges, il ressort que le conseil n'est pas suffisamment informé de l'état d'avancement des deux projets de pistes cyclables et des informations contradictoires circulent ;

Qu'au vu des PV, en 2023 – 24, des réunions tenues par le SPW et la commune de Theux, il ressort que les tracés proposés posent divers problèmes dont :

- L'hypothèse d'abattage d'arbres sur la RN 657,
- L'hypothèse du passage en zone Natura 2000 pour éviter l'abattage d'arbres sur cette même RN 657.
- la suppression de places de parking sur la piste cyclable de la vallée à hauteur du hall sportif et de l'axe de passage principale du centre urbain de la rue Hovémont.

Attendu que dès ces PV, il ressort qu'il y a des divergences entre divers services dont le service paysager du SPW et le DNF qui parlent que l'assise de la piste cyclable toucherait les racines des arbres... et pourrait mettre en péril leur état sanitaire ;

Que de ces PV, il ressort globalement que la création même d'une piste cyclable sur la RN 657 est possiblement compromise tant, il est difficile de trouver un compromis acceptable entre le développement de la mobilité douce et une gestion respectueuse de l'environnement existant (arbres et zone Natura 2000) ;

Que tenant compte aussi, d'un manque de précision sur le tracé de la piste cyclable en fond de vallée et de la nécessité pour les autorités communales de réaménager certaines zones (par exemple la Quai des Saules, le quartier des forges, le quartier de la Bouxherie et son pont)

ayant subi les inondations de 2021, il apparaît urgent pour les autorités communales de s'assurer que le SPW entende rapidement les attentes, arguments et besoins du conseil communal et qu'un tracé qui fait consensus soit arrêté ;

Attendu à cet égard que de nombreuses décisions quant à la réfection des berges ne peuvent être prises actuellement, faute de disposer d'informations fiables, alors que la spi et la dcenn pressent les autorités communales pour pouvoir avancer dans les chantiers ;

Qu'à l'évidence, les intérêts de la commune sont actuellement en péril puisque les réfections des berges dans le centre de Theux ne peuvent être entamées dans l'attente de ces informations et que des lors, la sécurité des theutois ne peut être assurée.

Que tenant compte d'un état déplorable du tronçon de la Chaussée de Verviers de la RN, il est urgent d'en réaliser la rénovation au plus vite ;

Qu'enfin tenant compte des budgets régionaux très importants qui sont consacrés à ces deux axes cyclables, il est nécessaire que le nouveau gouvernement soit averti au plus vite des demandes du conseil communal compte tenu de l'état d'avancement du dossier en cours et des travaux projetés ;

Considérant que les 19 conseillers présents sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

Par 14 voix POUR (IFR et PS+) et 5 voix CONTRE (ECOLO)

DÉCIDE :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Sur proposition du Collège communal et des conseillers communaux Boury (IFR), Lodez (IFR), Frédéric (PS+) ;

Le Conseil communal rappelle sa demande, dès 2004, et son soutien au tracé cyclable le long de la ligne de chemin de fer Spixhe/Spa (Ligne 44) ;

Le Conseil communal de Theux est avant tout en demande d'informations claires sur les projets de pistes cyclables tant sur la Chaussée de Verviers et du parcours de Juslenville à Spixhe ;

À ce stade du projet et sans information précise sur le projet de tracé qui pourrait détruire plus de 40 arbres et traverser une zone Natura 2000, le conseil communal est opposé au tracé cyclable le long de la RN657 ;

Pour le projet cyclable qui passerait par la rue Hovémont et la rue des 600 (RN62), ainsi que l'Avenue du Stade à proximité du hall omnisports le conseil communal s'oppose à la disparition de nombreuses places de parking ;

Il demande d'être associé à toutes les étapes des divers projets et insiste fermement pour que son avis soit prégnant dans les tracés finaux ;

Il demande aussi une information détaillée sur le projet de tracé cyclable le long de la ligne de chemin fer (Ligne 44) en direction de SPA ;

Par 14 voix POUR (IFR et PS+) et 5 voix CONTRE (ECOLO) ;

DÉCIDE :

de transmettre la présente motion au Ministre régional en charge des travaux ainsi qu'au SPW.

HUIS CLOS

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h40

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**